



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2022-117

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Bureau des procédures environnementales et foncières /**

53-2022-09-27-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages) Page 3

53-2022-09-26-00001 - portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "Fédération départementale de la Mayenne" (4 pages) Page 8

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

53-2022-09-21-00001 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique de l'Erve et la Vaige (3 pages) Page 13

## **DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /**

53-2022-09-21-00003 - arrete cde (1 page) Page 17

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne /**

53-2022-09-22-00003 - 20220922\_AP\_habilitation\_rineau (2 pages) Page 19

53-2022-09-22-00004 - 20220922\_AP\_habilitation\_voirand (2 pages) Page 22

## **Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2022-09-19-00005 - Arrêté 2022-262-01 DSC du 19 septembre 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de MAYENNE (4 pages) Page 25

53-2022-09-19-00004 - Arrêté n°2022-262-002 DSC du 19 septembre 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de LAVAL (4 pages) Page 30

Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2022-09-27-00001

Arrêté fixant la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



**ARRÊTÉ**

fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir  
la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

---

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 à D. 123-37 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le code justice administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 modifié, fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU les propositions de Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne en date du 12 juillet 2022 ;
- VU l'avis de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 11 août 2022 ;
- VU la proposition de Monsieur le président de l'association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne en date du 24 août 2022 ;
- VU l'accord des personnalités qualifiées sollicitées ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de quatre ans arrive à échéance et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Nantes, ou le magistrat qu'il désigne, et comprend :

Quatre représentants de l'État

- Monsieur le préfet de la Mayenne, ou son représentant (1 siège) ;
- Madame la directrice départementale des territoires, ou son représentant (1 siège) ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant (2 sièges) ;

Un maire d'une commune du département, désigné par l'association départementale des maires

- Monsieur Didier BOITTIN, maire de Grazay ;

Un conseiller départemental, désigné par le conseil départemental

- Membre titulaire : Madame Nicole BOUILLON,  
vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Loiron-Ruillé ;
  - Membre suppléant : Monsieur Louis MICHEL,  
conseiller départemental du canton de Loiron-Ruillé ;

Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet du département, après avis du directeur régional chargé de l'environnement

- Monsieur Louis RACINE, administrateur de l'association « Mayenne Nature Environnement » ;
- Monsieur Hervé GÉROLAMI, personnalité qualifiée en matière de protection des sites ou du cadre de vie ;

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, désignée par le préfet du département, après avis du directeur régional chargé de l'environnement

- Monsieur Jean CHEVALIER,  
inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Sarthe  
Il assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2018 sont abrogées.

Article 3 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour quatre ans renouvelables.

Les membres titulaires et suppléants de la commission qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés sur proposition de l'organisme qu'ils représentent pour la durée restant à courir.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par le code des relations entre le public et l'administration.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des procédures environnementales et foncières (BPEF) (préfecture de la Mayenne).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, et le président du tribunal administratif de Nantes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

LAVAL, le 27 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

-----

**IMPORTANT : Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée de Gloriette – 44041 Nantes cedex.  
Le délai de recours est deux mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.



Bureau des procédures environnementales et  
foncières

53-2022-09-26-00001

portant renouvellement de l'agrément au titre  
de la protection de l'environnement de  
l'association "Fédération départementale de la  
Mayenne"

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne »

---

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;
- VU le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- VU le dossier de demande déposé en préfecture le 13 mai 2022, par l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », dont le siège social est situé « La Vigneule » à Montflours (53240) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre géographique départemental ;
- VU l'avis favorable en date du 8 juin 2022 émis par M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers ;
- VU l'avis favorable en date du 15 juin 2022 émis par Mme la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;
- VU l'avis favorable en date du 23 juin 2022 émis par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;

- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », agréée depuis le 21 juin 2017, justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et regroupe un nombre suffisant de membres et d'adhérents sur le territoire départemental au regard de son activité ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », participe à la formation des chasseurs et à la délivrance de permis de chasse, la réalisation et la distribution d'affiches relatives aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse conformément aux attributions des fédérations départementales de chasseurs listées dans les articles L. 420-1 à L. 429-40 ;
- CONSIDÉRANT que l'objet statutaire, les activités d'information, de formation, d'éducation à la nature, de sensibilisation et de représentation de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » relèvent de domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de l'eau, de l'air, des sites et paysages et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » est membre de la Fédération régionale des chasseurs des Pays de la Loire, qui a également été agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans le cadre géographique régional des Pays-de-la-Loire, par arrêté préfectoral n° 2018/84 du 6 avril 2018 ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » contribue à l'amélioration des connaissances des espèces, au travers ses différentes activités en faveur de la biodiversité, notamment par des recensements des espèces gibiers ;
- CONSIDÉRANT qu'à la vue des comptes de résultat et de bilan et de leurs annexes que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » respecte son obligation d'une activité non lucrative et désintéressée et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation à sa gestion ;
- CONSIDÉRANT que l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » bénéficie d'un budget régulier au 30 juin 2021 ;
- CONSIDÉRANT que le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan avec leurs annexes, pour l'année 2021, ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 23 avril 2022.
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

- Article 1 L'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vigneule » à Monflours (53240) est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental.
- Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
- Article 3 L'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne » adressera au préfet de la Mayenne, chaque année, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2017 susvisé est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Fédération départementale des chasseurs de la Mayenne », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site Internet des services de l'État en Mayenne.

Article 6

- Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,  
- la directrice départementale des territoires,  
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur général près la Cour d'Appel d'Angers.

LAVAL, le 26 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,  
secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

**IMPORTANT**

**Délais et voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes,  
6, allée de Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée.



DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-09-21-00001

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique de l'Erve et la Vaige



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 21 septembre 2022  
autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques  
dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial milieu aquatique  
de l'Erve et de la Vaige

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept en date du 31 août 2022,

Vu l'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du 2 septembre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) le 2 septembre 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 2 septembre 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole sur les cours d'eau de l'Erve et de la Vaige dans le cadre de la réalisation des travaux programmés dans le contrat territorial milieu aquatique (CTMA) de ces cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée 14 rue de l'Innovation – ZA Sud Est - 85150 Les Achards dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard, Tristan Guérin et Alexis Sommier sont responsables de l'opération.

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9  
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Sébastien Chouinard, Angéline Héraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin, Lucas Besnier, et Pierre Laillé sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau de Langrotte sur la commune de saint Pierre sur Erve, en aval du chemin, à proximité du lieu-dit l'Auvers,
- le ruisseau du Vassé sur la commune de Préaux, en aval de la RD 284, près du lieu-dit la Grémillère.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin entre Mayenne et Sarthe, vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre des actions du CTMA de l'Erve et de la Vaige.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle Efko de type FEG 1700.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

### **Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

#### **Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

#### **Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr).

#### **Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le gérant de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service économique et agriculture  
durable-secrétariat

53-2022-09-21-00003

arrete cde



PRÉFET DE LA MAYENNE

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 3 juin 2019  
portant renouvellement de la composition du comité départemental  
d'expertise des calamités agricoles (CDE)**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R. 514-37 et R. 514-40, L. 361-1 à L. 361-8, D. 361-1 à D. 361-7 et D. 361-13 à D. 361-42 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R\*133-1 à R\*133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2021 portant modification de l'arrêté du 3 juin 2019 portant renouvellement de la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (CDE) ;

Vu les propositions des organismes siégeant au CDE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne.

**ARRÊTE**

**Article 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 est modifié comme suit :

Le mandat des membres du comité est prolongé d'un an, soit jusqu'au 3 juin 2023.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté du 3 juin 2019 demeurent inchangés.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Laval, le 21 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-09-22-00003

20220922\_AP\_habilitation\_rineau



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur RINEAU Florent, docteur vétérinaire**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur RINEAU Florent**, né le 23/09/1990, à Angers (49), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur RINEAU Florent** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur RINEAU Florent**, docteur vétérinaire (n° Ordre 28533).

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur RINEAU Florent** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Monsieur RINEAU Florent** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 22 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations de la Mayenne

53-2022-09-22-00004

20220922\_AP\_habilitation\_voirand



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Services vétérinaires  
Santé et protection animales**

**Arrêté  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Monsieur VOIRAND Romain, docteur vétérinaire**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU la demande présentée par **Monsieur VOIRAND Romain**, né le 09/03/1992, à Longjumeau (91), docteur vétérinaire ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur VOIRAND Romain** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur VOIRAND Romain**, docteur vétérinaire (n° Ordre 29924).

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

### **ARTICLE 3 :**

**Monsieur VOIRAND Romain** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 4 :**

**Monsieur VOIRAND Romain** pourra être appelé par le préfet des différents départements dans lesquels il exerce pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 22 septembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service santé et protection animales,  
inspecteur de santé publique vétérinaire

DMV Anne-Laure LEFEBVRE

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-09-19-00005

Arrêté 2022-262-01 DSC du 19 septembre 2022  
portant présidence de la commission de sécurité  
et d'accessibilité de l'arrondissement de  
MAYENNE



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°2022-262-01 DSC du 19 septembre 2022  
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité  
de l'arrondissement de Mayenne**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2021-158-03-DSC du 7 juin 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que Mme Geneviève Leroy succède à Mme Sylvaine Lemaître pour ce qui concerne la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Mayenne ;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, Mme Geneviève LEROY, secrétaire administrative de classe supérieure, peut présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Mayenne.

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



Article 2 - L'arrêté n°2021-158-03-DSC du 7 juin 2021 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Mayenne est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT



Tél : 02 43 01 50 31  
Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)  
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-09-19-00004

Arrêté n°2022-262-002 DSC du 19 septembre  
2022 portant présidence de la commission de  
sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de  
LAVAL



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté n°2022-262-002 DSC du 19 septembre 2022  
portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité  
de l'arrondissement de Laval**

**Le préfet de la Mayenne,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet du département de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-11-02-DSC du 11 janvier 2022, codifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-116-02-DSC du 26 avril 2021 portant composition et organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n°2022-118-03-DSC du 28 avril 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval ;

Vu le procès verbal d'installation du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de Madame Cécile VALENTIN ;

Considérant que les commissions de sécurité d'arrondissement sont placées sous la présidence du sous-préfet, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture, ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures, de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1er – Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susvisé, les agents suivants peuvent présider la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval :

- Patricia JOSSE, attachée d'administration,
- Isabelle LEDUBY, attachée d'administration,

Tél : 02 43 01 50 31

Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



- Nicolas AUBRAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Benoît LESVEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
- Cécile VALENTIN, secrétaire administratif de classe normale.

Article 2 - L'arrêté n°2022-118-03-DSC du 28 avril 2022 portant présidence de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Laval est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, et le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet,

Xavier LEFORT



Tél : 02 43 01 50 31  
Mél : [pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@mayenne.gouv.fr)  
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

